

Assurance vie après 70 ans : outil oublié d'une transmission optimisée ?

L'anticipation est la clef de voûte de la gestion de patrimoine. Malgré les idées reçues, il peut être opportun de souscrire ou de continuer d'alimenter un contrat d'assurance vie après ses 70 ans.

● **L'assiette de taxation au dénouement n'est constituée que des primes versées.**
La taxation porte seulement sur les primes versées après 70 ans et non sur les capitaux décès versés au bénéficiaire. Sont en effet exclus de l'assiette de taxation les produits attachés au contrat (intérêts, attributions, participations aux bénéfices).

La taxation porte seulement sur les primes versées après 70 ans et non sur les capitaux décès versés au bénéficiaire

Les stratégies patrimoniales doivent alors être adaptées, notamment pour les éventuels rachats que le souscripteur souhaiterait effectuer sur ses contrats, afin de profiter de cet avantage.
Il est à préciser que dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées (environnement économique baissier ou rachats sur assurance vie) après le 70e anniversaire de l'assuré, l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires.

● **Abattement supplémentaire et global de 30 500 € au dénouement**
Un abattement supplémentaire global de 30 500 € sur le montant des primes versées après 70 ans s'applique.
Cet abattement a vocation à être réparti entre l'ensemble des bénéficiaires. Néanmoins, il est fait abstraction de la fraction des primes revenant aux personnes exonérées de droits de mutation par décès pour répartir l'abattement. Ainsi, il peut être tout à fait pertinent de désigner le conjoint survivant comme usufruitier, de sorte que l'abattement soit réparti uniquement entre les nus propriétaires effectivement taxés proportionnellement à leurs droits respectifs.

● **Opportunité de transmission transgénérationnelle et clauses à options**
Il sera possible de prévoir des clauses bénéficiaires à options alliant transmission sur plusieurs générations, protection éventuelle du conjoint, pour répondre principalement aux préoccupations des plus de 70 ans.
On songe notamment à des clauses bénéficiaires à tiroir permettant au conjoint survivant de choisir ce qu'il souhaite recueillir sur le capital décès (en usufruit ou pleine propriété). Sur le solde, les enfants pourront recevoir de l'usufruit et leurs propres enfants de la nue-propriété. Ainsi, cette clause permet à la fois au conjoint de déterminer ce dont il a besoin en fonction des charges liées au patrimoine à l'époque du décès, et d'anticiper la transmission du patrimoine aux générations suivantes. Aussi, la génération des enfants pourra s'effacer au profit de ses propres enfants sans taxation. En effet, si la clause désigne un bénéficiaire de second rang, la taxation s'opère directement entre le bénéficiaire et l'assuré selon leur lien de parenté.

● **Souscription par le conjoint survivant quasi-usufruitier en faveur du nu-propriétaire**
Dans l'hypothèse d'un décès, il reste opportun pour le conjoint survivant de souscrire en sa qualité de quasi-usufruitier un contrat d'assurance vie en y employant les fonds reçus dans la succession. Les enfants pourront être désignés bénéficiaires. Ainsi, les enfants percevront à son décès les fonds de l'assurance vie avec bénéfice de l'abattement de 30 500 €, et ils bénéficieront en plus sur la succession d'une restitution à porter au passif successoral.
Ce type de schéma reste néanmoins à manier avec précaution. En effet, il faut s'assurer que le solde du patrimoine dont dispose le conjoint survivant est suffisant pour servir et imputer effectivement la dette de restitution. A défaut, l'imputation n'est pas possible sur l'assurance vie, considérée comme « hors-succession ».

● **Stratégie de transmission familiale et cosouscription**
Si l'un des époux n'a pas souscrit de contrat d'assurance vie avant son 70e anniversaire, il est possible d'envisager la transformation d'une souscription simple en souscription conjointe.
En effet, il a été admis en jurisprudence que l'adhésion de l'époux du souscripteur au contrat n'emporte pas novation du contrat ; de sorte que le contrat souscrit se situe bien en dehors du champ d'application des droits de succession, s'il a été alimenté avant les 70 ans du premier souscripteur. Cette jurisprudence ouvre la voie à des stratégies patrimoniales permettant d'étendre le bénéfice de l'antériorité fiscale du contrat.
Une telle stratégie devra être utilisée avec prudence, notamment au regard du régime matrimonial des époux. ■

Par Guillaume Dozinel - Associé Gestion Financière Privée - GEFIP et Véronique Drilhon-Jourdain - Notaire associé Etude Letulle